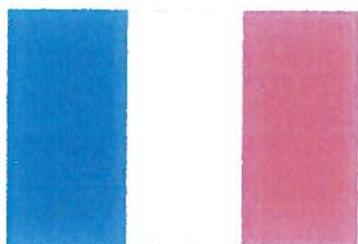


CONVENTION DE COOPERATION



*COMMISSION
DES OPERATIONS
DE BOURSE
FRANCE*

*CHINA
SECURITIES
REGULATORY
COMMISSION*

**EN MATIERE DE REGULATION DES MARCHES
D'INSTRUMENTS FINANCIERS**

Beijing
4 mars 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMISSION DES OPERATIONS
DE BOURSE

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
CHINA SECURITIES REGULATORY
COMMISSION

CONVENTION DE COOPERATION

*EN MATIERE DE REGULATION DES MARCHES D'INSTRUMENTS
FINANCIERS*

Pékin (Beijing), 4 mars 1998

Article Premier - Introduction

1. La *China Securities Regulatory Commission*, désignée ci-après par « CSRC », a été instituée, avec l'approbation du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine, en tant qu'autorité exécutive du Comité des valeurs du Conseil d'Etat chargée de la surveillance et de la régulation du marché national des valeurs mobilières et des contrats à terme de Chine.
2. La Commission des opérations de bourse de la République française (désignée ci-après par « COB ») a été créée par l'ordonnance du 28 septembre 1967. La COB est une autorité administrative indépendante qui veille à la protection de l'épargne, à l'information des investisseurs ainsi qu'au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.
3. Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par « Autorités », en France et en Chine: la COB et la CSRC respectivement.
4. La CSRC et la COB, considérant l'activité internationale croissante sur les marchés des valeurs mobilières, des contrats à terme et des autres instruments financiers ainsi que le besoin de coopération mutuelle entre autorités compétentes qui en résulte, ont conclu, d'un commun accord, la présente convention.

Article II - Principes

1. La présente convention a pour objet de promouvoir la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés d'instruments financiers en établissant un cadre de coopération, et notamment de communication, qui contribue au développement d'une compréhension mutuelle ainsi qu'à un échange d'informations de nature réglementaire et technique.
2. La présente convention sert de cadre de coopération entre les autorités et ne constitue pas une obligation internationale juridiquement contraignante. La présente convention ne crée pas d'obligations vis-à-vis de tiers et ne porte nullement atteinte à toute autre disposition contenue dans d'autres conventions.
3. L'application des dispositions de la présente convention se fera en conformité avec les lois et règlements applicables dans le pays de chaque autorité et en fonction des moyens disponibles pour chacune d'elles. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être appliquées dans les cas où elles contreviennent à l'ordre public du pays de l'autorité requise.
4. Chaque autorité, conformément aux lois et les règlements qui lui sont applicables, s'efforcera de fournir à l'autre autorité toute information sur des faits susceptibles d'être contraires aux lois ou règlements régissant les marchés d'instruments financiers du ressort de cette dernière.

Article III - Champ d'application

1. Les autorités s'accordent à promouvoir une assistance mutuelle et à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans les domaines suivants:
 - a) les obligations s'imposant aux émetteurs et aux intermédiaires de valeurs mobilières dans la diffusion d'informations complètes et fidèles aux investisseurs;
 - b) l'application des lois et des règlements relatifs à l'émission, la négociation, la gestion de valeurs mobilières, produits à terme ou autres instruments financiers;
 - c) le développement et la contrôle de l'expérience et l'honorabilité professionnelle des intermédiaires et des gestionnaires intervenant sur les marchés d'instruments financiers ainsi que la promotion des règles de bonne conduite que doivent respecter ces professionnels et leurs institutions;
 - d) la surveillance et le contrôle des transactions, des opérations de compensation, de règlement-livraison et des autres activités réalisées sur les marchés d'instruments financiers, dans le respect des lois et des règlements qui leur sont applicables;
 - e) la détection d'infractions relatives à la manipulation des cours, aux délits d'initiés et aux autres pratiques frauduleuses touchant à l'émission et à la négociation de valeurs mobilières et de contrats à terme, d'options et d'autres instruments financiers;
 - f) la coopération technique et l'assistance;
 - g) tout autre sujet faisant l'objet d'un accord entre les deux autorités.

Article IV - Les demandes de coopération et leur exécution

1. Les demandes de coopération seront adressées en anglais aux personnes désignées dont les coordonnées figurent à l'annexe A de la présente convention. En cas d'urgence, des demandes de coopération en forme résumée pourront être adressées. Ces demandes seront suivies d'une demande de coopération complète dans un délai de 10 jours ouvrables.
2. Les demandes de coopération devront préciser:
 - a) l'information requise;
 - b) une description des faits établis ou suspectés qui donnent lieu à la demande de coopération;
 - c) l'objet de la demande d'information (précisant les textes légaux et réglementaires applicables au fait qui justifie la demande de coopération);
 - d) la compétence de l'autorité requérante au regard des textes précédemment mentionnés;

- e) la liste des personnes qui, selon l'autorité requérante, sont présumées être en possession de l'information demandée ou le lieu où cette information peut être obtenue, si l'autorité requérante en a connaissance;
 - f) les autres destinataires, le cas échéant, auxquels il pourrait s'avérer nécessaire de transmettre l'information obtenue par la demande de coopération pourrait s'avérer nécessaire et la raison de cette transmission, dans le respect des dispositions prévues par à l'article VI de la présente convention.
 - g) le délai souhaité pour la réponse à la demande de coopération.
3. L'autorité requise traitera la demande de coopération dans des délais raisonnables.
4. L'autorité requise appréciera chaque demande de coopération au regard de la compatibilité avec la présente convention. Au cas où il ne pourrait être donné suite intégralement à une demande de coopération, l'autorité requise examinera la possibilité d'autres informations utiles.
5. Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une demande, l'autorité requise s'assurera:
- a) que la demande vise un fait répréhensible au regard des lois et règlements relevant bien de sa compétence;
 - b) que l'autorité requérante est en mesure d'assurer une assistance en des termes sensiblement équivalents;
 - c) que la demande de coopération n'implique pas une juridiction qu'elle ne reconnaîtrait pas;
 - d) que la demande ne porte pas atteinte à ses intérêts essentiels.

Article V - Information sur une base volontaire

Dans les cas où une autorité dispose d'une information qui peut être utile à l'autre autorité dans l'exercice de ses missions de régulation, elle peut fournir cette information à la seconde de sa propre initiative.

Article VI - Utilisation des informations et confidentialité

1. Toute assistance ou information ne sera fournie par chacune des autorités que dans le but d'aider l'autre signataire de la présente convention dans l'exercice de ses fonctions de régulation. Chaque autorité maintiendra la confidentialité de toute demande de coopération ainsi que tout élément d'information transmis, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toute information ou assistance fournie dans le cadre de la présente convention ne saurait être transmise par le destinataire à des tiers sans l'accord préalable de l'autorité requise, sauf pour les besoins de l'exécution de la demande, et pour autant que ces tiers soient soumis à des règles de confidentialité équivalentes.
2. Dans les cas de transmission d'informations obtenues dans le cadre de cette convention à des tiers, l'autorité requérante devra obtenir de ces tiers un engagement de confidentialité, sauf si cette transmission constitue une obligation légale.

3. Si l'une ou l'autre des autorités a connaissance du fait qu'en application de cette convention, une information transmise est susceptible d'être diffusée, du fait d'obligation légale, elle en informera l'autre. Les autorités s'entendront alors sur la démarche à suivre.

Article VII - Coopération technique

Dans la mesure de la disponibilité de leur personnel et de leurs moyens, les autorités s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation et de l'assistance technique, afin de faciliter le développement du cadre réglementaire des marchés des valeurs mobilières, de contrats à terme et des autres produits d'investissement en Chine et en France.

Article VIII - Consultations

1. Les autorités se consulteront en cas de désaccord portant sur la signification d'un terme employé dans la présente convention.
2. Les autorités pourront se consulter à tout moment à propos d'une demande de coopération ou d'une proposition de demande de coopération.
3. Les autorités pourront se consulter et revoir les termes de la présente convention dans le cas d'une modification substantielle intervenue dans les lois, règlements et pratiques de nature à affecter l'application de la convention.
4. Afin d'améliorer la coopération effectuée dans le cadre de la présente convention, les autorités tiendront des consultations et discussions relatives à l'application de la convention.

Article IX - Personnes à contacter

Toutes les communications entre les autorités devront être établies entre les personnes désignées, telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe A, sauf lorsqu'il en sera convenu autrement. L'annexe A peut être amendée par notification écrite de chacune des autorités sans qu'il soit besoin de signer à nouveau la présente convention.

Article X - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par la CSRC et la COB.

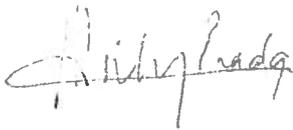
Article XI - Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par chaque autorité par l'envoi d'une notification écrite dans un délai de trente jours. La présente convention continuera à s'appliquer pour toutes les demandes de coopération qui auront été faites avant la date effective de dénonciation.

EN FOI DE QUOI les Soussignés ont signé cette Convention.

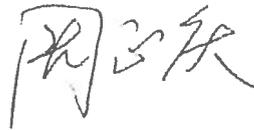
FAIT à Pékin (Beijing), le 4 mars 1998, en français et en chinois, ces deux textes faisant également foi.

Pour la Commission des opérations de
bourse



Michel PRADA
Président

Pour la China Securities Regulatory
Commission



Zhou ZHENGQING
Président

ANNEXE A

L'agent responsable de l'autorité requise au sens de l'article IX de la Convention est:

Pour la Commission des opérations de bourse

Le directeur général
COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE
39-43 Quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15
FRANCE
Tél.: (33 1) 40 58 65 65
Fax: (33 1) 40 58 65 00

Pour la China Securities Regulatory Commission

Director General
Department of Foreign Affairs
CHINA SECURITIES REGULATORY COMMISSION
Jin Yang Plaza
16, Jin Rong Street
Xi Cheng District
BEIJING 100032
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
Tel: (8610) 6621 0205, 6621 0203
Fax: (8610) 6621 0206